



COMPTE-RENDU DU COMITÉ SYNDICAL

PROCÈS-VERBAL

Séance du 21 mars 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt et un mars à dix-huit heures le comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la salle municipale de Thors, sous la présidence de M. Jacques SAUTON, Président.

Date de convocation	15/03/2017	Membres en exercice	62
Date de séance	21/03/2018	Membres présents	33
		Membres votants	33

PRÉSENTS	
VALS DE SAINTONGE – COMMUNAUTES	NOM – PRENOM
ASNIERES-LA-GIRAUD	M. DIEUMEGARD Jean-Luc
AUJAC	M. COIZET Jacky
AUTHON-EBEON	M. BOULETRAU Claude
BERCLOUX	M. GOUINAUD Patrick
BLANZAC-LES-MATHA	M. ARNAUD Pierre
BRIZAMBOURG	M. VOL Francis
COURCERAC	M. LAMIRAUD Gérard
CRESSE	M. DEVAUTOUR Bruno
FONTAINE-CHALENDRA	Mme RÉ Jocelyne
HAIMPS	M. SAUTON Jacques
LA BROUSSE	M. GIRAUD Bruno
LES TOUCHES DE PERIGNY	M. MOREAU Jacky
MASSAC	M. FILLEUL Michel
SONNAC	M. ROBIER Gil
THORS	M. RENAUD Fabrice
THORS	M. MORIN Marcel
GRAND COGNAC	NOM – PRENOM
BREVILLE	Mme BARBEAU Jackie
CHERVES RICHEMONT	M. ETOURNEAU Jean-Louis
CHERVES RICHEMONT	M. LAMBERT Jean-Pierre
COGNAC	M. GUINET Claude
COGNAC	Mme PETIT Dominique
COGNAC	M. LELAIN Christian
JAVREZAC	M. AUTRET Michel
MESNAC	Mme ROBBE Nathalie
NERCILLAC	M. GILLOIS Henri
SAINTE-SEVERE	M. THORAUX Claude

(P) pouvoir

PRÉSENTS	
CDA SAINTES	NOM – PRENOM
CHANIERES	M. GRAVELLE Jean-Luc
LA CHAPELLE DES POTS	M. PAIRE Joël
LA CHAPELLE DES POTS	M. MARGAT Alain
LE SEURE	M. CHASSERIEAU Philippe
ST CESAIRE	M. CHANTEREAU Michel
ST CESAIRE	M. LEFRANC Jean-Marc
SAINT SAUVANT	M. LITOUX Gérard

EXCUSÉS	
	NOM – PRENOM
VALS DE SAINTONGE / NANTILLE	M. BIZOT Jacques (P)
VALS DE SAINTONGE / SAINT-OUEN-LA-THENE	M. BRUNET Guy (P)
GRAND COGNAC / BOUTIERS-SAINT-TROJAN	Mme DE LAMARRE Nathalie (P)
GRAND COGNAC / COGNAC	Mme LACROIX Nathalie
GRAND COGNAC / SAINT LAURENTE DE COGNAC	M. MOREAU Claude
CDA SAINTES / BURIE	M. ANTIER Patrick
CDA SAINTES / ST BRIS DES BOIS	M. COMBEAU Bernard
CDA SAINTES / VILLARS LES BOIS	M. BARUSSEAU Fabrice

ONT EGALEMENT PARTICIPÉ À RÉUNION	
LOIRE S/NIE	M. CHAMPENOI Jacques
BAZAUGES	M. BARON Jacques
CDC ROUILLAC / ANVILLE	M. PAROTIN Jean-François
CDC ROUILLAC / ROUILLAC	M. TURQAT Philippe
MONS	M. BRANDY Philippe
THORS	M. MARTINEAU Pierre
TECHNICIEN DE RIVIÈRE	MAZIN Antoine
TECHNICIENNE DE RIVIÈRE	PERRON Alice
TECHNICIENNE DE RIVIERE	TALLERIE Sammie
SECRETAIRE	COUPRIE Karine

M. BIZOT Jacques a donné pouvoir à M. BOULETREAU Claude
M. BRUNET Guy a donné pouvoir à M. SAUTON Jacques
Mme DE LAMARRE Nathalie a donné pouvoir à M. GILLOIS Henri

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jean-Louis ETOURNEAU

Monsieur le Président ouvre la séance et remercie Monsieur Patrick FRAGNEAU, Trésorier Receveur de Matha, et les membres du comité syndical de leur présence. Il soumet à l'assemblée le compte rendu de la précédente séance qui est adopté à l'unanimité.

1 – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017

Le comité syndical, réuni sous la présidence de M. Claude GUINET, vote à l'unanimité le compte administratif de l'exercice 2017 et arrête ainsi les comptes :

INVESTISSEMENT :	Dépenses :	Prévu :	185 523,00 €	Réalisé :	43 341,50 €
	Recettes :	Prévu :	202 794,10 €	Réalisé :	32 026,23 €
FONCTIONNEMENT :	Dépenses :	Prévu :	667 325,73 €	Réalisé :	214 449,87 €
	Recettes :	Prévu :	462 022,00 €	Réalisé :	291 080,98 €
RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE :					
	Investissement :		- 28 586,37 €		
	Fonctionnement :		281 934,84 €		
	Résultat global :		253 348,47 €		

2 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION

Le Président expose aux membres du Comité Syndical que le compte de gestion est établi par Monsieur FRAGNEAU Patrick à la clôture de l'exercice.

Le Président le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote du Comité Syndical en même temps que le compte administratif.

Après avoir entendu le Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, vote le compte de gestion 2017 du SYMBA, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

3 – AFFECTATION DE RÉSULTAT

Le Comité Syndical, réuni sous la présidence de Jacques SAUTON, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2017, ce jour :

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2017,

Constatant que les comptes administratifs font apparaître :

• un excédent de fonctionnement de :	76 631,11 €
• un excédent reporté de :	205 303,73 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	281 934,84 €
• un déficit d'investissement de :	28 586,37 €
• un déficit de restes à réaliser de :	0,00 €

DÉCIDE à l'unanimité d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2017 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2017 : EXCÉDENT	281 934,84 €
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	28 586,37 €
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002).....	253 348,47 €
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	28 586,37 €

4 – CLÉ RÉPARTITION 2018

Monsieur le Président présente au Comité Syndical la nouvelle grille de répartition des dépenses et charges. Le Président invite le Comité Syndical à se prononcer sur cette affaire.

Après délibération, le Comité Syndical à l'unanimité accepte la mise à jour de la grille de répartition pour l'année 2018.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

5- VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2018

Monsieur le Président présente au Comité syndical le projet de budget 2018. Il le soumet au vote de l'assemblée. Après délibération, le Comité syndical à l'unanimité vote le budget 2018.

6 - MODIFICATION STATUTAIRE

Le 01/01/2018, les EPCI se sont substitués aux communes adhérentes au SYMBA. Cette démarche se poursuit avec les extensions géographiques afin de couvrir l'intégralité des différents bassins versants sur lesquels le SYMBA était pressenti comme gestionnaire. Ainsi les différents EPCI concernés nous ont transmis leurs délibérations de demande d'extension :

- Vals de Saintonge communauté, délibération du 15/01/2018 ;
- Grand Cognac, délibération du 01/02/2018 ;
- CDA de Saintes, délibération du 01/03/2018 ;

ainsi qu'une délibération de demande d'adhésion de la CDC du Rouillacais en date du 22/01/2018.

En complément de cette extension de périmètre du SYMBA, il s'avère nécessaire de revoir la gouvernance. En passant à un territoire de 106 communes, il nous faut proposer une nouvelle forme de gouvernance plus adaptée. Il est ainsi proposé de réduire le nombre de membres du Comité Syndical à 26, répartis en fonction de la clé de répartition pour les charges générales.

Et pour garder la proximité de terrain nécessaire à la bonne animation du plan de gestion, à la manœuvre des ouvrages hydrauliques... les entités géographiques jusqu'à aujourd'hui composées des membres du comité syndical d'un même secteur géographique sont transformées en « comités consultatifs locaux ». Ces comités consultatifs seront composés d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour chaque commune. Leur nomination se fera de manière libre en fonction des souhaits de chacun des EPCI.

Monsieur le Président propose donc au comité syndical de modifier différents articles des statuts pour traduire ces différentes propositions, comme suit :

L'article 1 – Création du Syndicat

Modification des entités qui regroupent tout ou partie sont les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre compris à l'intérieur du périmètre du SYMBA et non des communes comprises à l'intérieur de son périmètre.

Soit :

- la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALS DE SAINTONGE,
- la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND COGNAC,
- la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES,
- la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU ROUILLACAIS.

L'article 7 – Composition du Comité Syndical

Le comité syndical, quant à lui, avec l'extension de périmètre passe à 26 représentants, désignés par les EPCI adhérents.

Le nombre de délégués du Comité Syndical nommés par chacun des EPCI :

- découle de la grille de répartition définie à l'article 6 des présents statuts
- est réparti selon l'importance de sa contribution aux charges générales.

La partie « A chaque délégué est associé un suppléant désigné de la même manière que le Délégué Titulaire. Celui-ci sera chargé de le remplacer en cas d'empêchement » est supprimée et remplacée par : Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires de chaque EPCI. Tout délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire de son EPCI en cas d'empêchement.

L'article 8 – Pouvoirs du Comité Syndical

Le comité syndical prendra désormais des décisions sur proposition des Comités Consultatifs locaux.

La mention précisant que les délibérations sont signées par les Membres présents à la réunion est supprimée.

L'article 13 – Comités Consultatifs

Cet article ne se nomme plus « commissions » mais comités consultatifs et précise que l'ensemble du périmètre du Syndicat doit être couvert par des comités consultatifs locaux dont le nombre et le périmètre est fixé dans le règlement intérieur.

L'article 16 – Budget

1. Le numéro de l'article à laquelle se réfère la participation annuelle des Membres est corrigé (article 3 remplacé par article 6).

2. est supprimé ce qui entraîne une nouvelle numérotation pour les points suivants.

Monsieur le Président indique au Comité Syndical qu'il convient de rédiger les statuts du SYMBA comme suit :

ARTICLE 1 – CRÉATION DU SYNDICAT

En application des articles L 5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est créé un Syndicat Mixte dénommé SYMBA, qui regroupe pour tout ou partie des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre compris à l'intérieur de son périmètre :

- la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALS DE SAINTONGE,
- la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND COGNAC,
- la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES,
- la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU ROUILLACAIS.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité de 26 représentants désignés par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents. Le nombre de délégués du Comité Syndical nommés par chacun des EPCI :

- découle de la grille de répartition définie à l'article 6 des présents statuts
- est réparti selon l'importance de sa contribution aux charges générales.

Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires de chaque EPCI. Tout délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire de son EPCI en cas d'empêchement.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué pouvoir par écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 8 – POUVOIRS DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Les réunions du Comité syndical peuvent avoir lieu au siège du SYMBA ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le Comité Syndical délibère sur les questions qui lui sont soumises dans le cadre de l'objet du Syndicat et intéressent son fonctionnement.

Il vote le budget.

Il approuve le compte administratif.

Il approuve les documents d'études.

Il prend les décisions sur proposition des Comités Consultatifs locaux.

Il décide de toute modification éventuelle des statuts.

En séance ordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur des questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le Secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites sur un registre.

ARTICLE 13 – COMITÉS CONSULTATIFS

L'ensemble du périmètre du Syndicat doit être couvert par des comités consultatifs locaux dont le nombre et le périmètre est fixé dans le règlement intérieur.

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur approuvé par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 16 – BUDGET

Le Syndicat pourvoit exclusivement aux dépenses d'administration et de fonctionnement du budget syndical et aux charges générées par les études qu'il conduit et par les travaux menés dans le cadre de la compétence optionnelle de maîtrise d'ouvrage.

Les recettes comprennent :

1. la participation annuelle des Membres pour pourvoir aux dépenses et charges de fonctionnement du Syndicat. Elle est fixée par le Comité Syndical, conformément à la clé de répartition précisée à l'article 6 ;
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
3. les subventions de la Communauté Européenne, de l'État, de la Région, des Départements, des communes ou de leurs groupements et de tout autre établissement public ;
4. les produits des dons et legs ;
5. le produit des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés ;
6. le produit des emprunts.

Copie du Budget et des Comptes du Syndicat Mixte est adressée, chaque année aux Membres adhérents.



7 – MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SERVICE

L'autorité territoriale (Le Président...) rappelle à l'assemblée que l'ensemble des textes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,

Article 1. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n° 2003-799 et son arrêté du 25 août 2003*) l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des cadres d'emplois suivants:

Grade	Fonction	Montant moyen de référence	Modulation maximum
Ingénieur (du 1er au 6ème échelon inclus)	Directeur de services	10133,2	1,15
Technicien principal de 1ère classe	Technicien de rivière	6514,2	1,1
Technicien principal de 2e classe		5790,4	1,1
Technicien		4342,8	1,1

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).

Précise que l'I.S.S. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Article 2. – Les critères d'attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité),
- le niveau de responsabilité,
- l'animation d'une équipe,
- les agents à encadrer,
- la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent,
- ...

Article 3. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.S. :

Se référer au décret n°2010-997 du 26/08/2010

Article 4. – Périodicité de versement :

L'indemnité spécifique de service sera versée selon une périodicité mensuelle.

Article 5. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 23/03/2017 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

8 – QUESTIONS DIVERSES

- Présentation par l'EPTB et la FREDON de l'action « Zéro phyto » proposée aux communes du BAC Coulonge et Saint-Hippolyte.
- Présentation de la DIG

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.